



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-FB-2018- 32

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de **FEUCHY** et **MONCHY-LE-PREUX**

-----  
**SOCIÉTÉ JB VIANDE**

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 autorisant la Société JB VIANDE dont le siège social est situé dans la Zone Artoipole – allée d'Italie à FEUCHY à exploiter un abattoir de porcelets et un atelier pour l'activité de découpe et de transformation de porcelets sur les communes de FEUCHY et MONCHY-LE-PREUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée le 23 juin 2017, complétée le 20 juillet 2017 et modifiée le 16 mai 2018 par l'exploitant pour la création d'un forage qui sera implanté - parcelle cadastrée AH-73 sur la commune de MONCHY-LE-PREUX ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 17 novembre 2017 à l'exploitant pour la valorisation des fumiers par épandage ;

**VU** la décision de l'examen au cas par cas en date du 3 avril 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 22 août 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques émises par les services consultés ont été prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tel qu'il est présenté n'engendre pas de modifications du régime de classement des installations, d'augmentation des dangers ou d'inconvénients liés à l'exploitation qui soient susceptibles de remettre en cause l'autorisation d'exploiter en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas sur une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société JB VIANDE, dont le siège social est situé dans la Zone Artoipole - allée d'Italie à FEUCHY, dont la présidente est madame Sandrine BRAURE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FEUCHY, Zone Artoipole allée d'Italie et pour lesquelles un arrêté d'autorisation a été délivré le 11 décembre 2015.

#### ***Article 1.1.1 - Ajout de prescriptions***

Les prescriptions du chapitre 4-1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 sont complétées par les prescriptions suivantes

### **CHAPITRE 4-1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4-1-2 :**

L'exploitant est autorisé à installer et exploiter un forage sur le site de son exploitation. Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des procédures déclaratives au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau.

#### **\* Article 4-1-2-1 : Caractéristiques :**

Le forage est implanté sur la parcelle cadastrée AH - 73 de la commune de MONCHY-LE- PREUX et installé conformément aux plans et au dossier joint à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.



issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**\* Article 4-1-2-3: conditions de réalisation de l'ouvrage (annexe 1)**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel d'hydrocarbures. Aucune opération de vidange des moteurs, aucun stockage de produits liquides ou solides susceptibles de générer des pollutions ne doit se faire à proximité du chantier.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité, du forage l'isolation des différentes ressources d'eau sont obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace annulaire, dans la partie supérieure du forage devra faire obstacle aux infiltrations d'eaux de mauvaise qualité et à la communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde. La profondeur totale de cimentation est fonction de la nature et de la profondeur de l'aquifère et de l'ensemble des terrains traversés.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsque le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

**Lors des essais de pompage, un suivi de la nappe est réalisé pour les 4 forages (00268X 245/F1, 268X 311/F1, 00268X0293/F1, 00268X0286/F1), se trouvant à proximité de l'ouvrage. L'ensemble de ces relevés sera intégré au dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux.**

#### **\* Article 4-1-2-4 : protection de l'ouvrage**

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique ( coordonnées Lambert).

Les données recueillies lors du creusement du sous sol devront être communiquées au BRGM. Les justificatifs de cet envoi seront conservés et présentés à toute requête de l'inspection de l'Environnement.

#### **\* Article 4-1-2-5 : protection du réseau public**

Un double réseau d'alimentation en eau sans aucune communication avec le réseau public existant est mis en place.

**En cas d'alimentation des installations par de l'eau de forage et de l'eau du réseau public, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout retour d'eau de forage dans le réseau public (mise en place d'une disconnexion par une garde d'air permanente entre les 2 réseaux).**

#### **\* Article 4-1-2-6 : protection de la nappe phréatique :**

Le forage est construit et aménagé de telle façon qu'aucune infiltration d'eau superficielle ne puisse atteindre la nappe.

- **Dispositifs de protection:**

La protection sanitaire de la nappe est assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable sur la canalisation provenant du forage vers les robinets d'utilisation.

- **Mise hors service :**

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

---

**\* Article 4-1-2-7 : contrôles et analyses**

**- Analyses**

Une analyse complète de type «R + C» (voir tableau ci-dessous), est effectuée préalablement à la mise en service du forage.

Des analyses sont réalisées selon les fréquences suivantes :

- 1 fois par an pour les analyses de type C,
- 6 fois par an pour les analyses de type R

**Contenu des analyses types :**

<b>R</b>	<b>C (*)</b>
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores	(1).Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores.
<i>Escherichia coli</i> .	Sélénium.
Entérocoques.	Arsenic.
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	Cyanures.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37 °C.	Bore.
Coliformes totaux.	Chrome.
Odeur.	Cuivre.
Saveur.	Nickel.
Couleur.	Cadmium.
Turbidité.	Antimoine.
Température.	Plomb.
pH.	HAP.
Conductivité.	Fluorures.
Ammonium.	TAC.
Fer.	Calcium.
Nitrates.	Magnésium.
Aluminium (2).	Benzo(a)pyrène.
Nitrites.	1,2-dichloroéthane.
	Benzène.
	Mercure
	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité).
	Chlorites (si l'eau subit un traitement par du dioxyde de chlore).
	Bromates (si l'eau subit un traitement de désinfection).
	Tétrachloroéthylène et trichloréthylène.
	THM (si l'eau subit un traitement de désinfection).
	Oxydabilité KMnO <sub>4</sub> à chaud en milieu acide ou COT.
	Aluminium.
	Manganèse.
	Sodium.
	Chlorures.
	Sulfates.
	Hydrocarbures dissous.
	Baryum.
	Acrylamide (3).
	Chlorures de vinyle (3).
	Epichlorhydrine (3).
	Tritium.
	Indicateur $\alpha_T$ (1, 2).
	Indicateur $\beta_T$ (1, 2).

(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.  (1) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.	(*) L'analyse C est à faire en complément d'une analyse R. (1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci. (2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation (3) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspecteur de l'Environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

### Contrôles

L'exploitant communique au Préfet un compte rendu de fin de travaux avant la mise en service du forage.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique adapté garantissant la précision des volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un relevé journalier de la consommation est effectué. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition du Préfet.

L'établissement est soumis aux inspections de l'Environnement et de la salubrité de l'Agence Régionale de Santé chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur de l'Environnement pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non seront à la charge de l'exploitant.

#### **\* Article 4-1-2-8 : Abandon de l'ouvrage (annexe 2)**

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol ,les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 1-2 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 dudit Code :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture ;

\* par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

#### **ARTICLE 1-3 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FEUCHY et MONCHY-LE-PREUX et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de FEUCHY et MONCHY-LE-PREUX pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 1-4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JB VIANDE et dont une copie sera transmise aux Maires de FEUCHY et MONCHY-LE-PREUX.

ARRAS, le 16 OCT. 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Sté JB VIANDE – Zone Artoipole – Allée d’Italie à FEUCHY (62223) ;
- Direction Départementale de la protection des populations
- Mairies de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX
- Dossier
- Chrono
- Affichage

